



Session A : La préservation des ressources naturelles et de l'environnement

Présidente de la Cour suprême de la République d'Afrique du Sud,

Mandisa Maya

Vle Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle,

29 octobre 2025, Madrid, Espagne

Introduction

La protection de l'environnement est un engagement universel qui concerne les individus, les organisations et les gouvernements. Elle englobe deux approches principales : la préservation et la conservation¹. La préservation vise à préserver les écosystèmes, la faune sauvage et les espaces naturels de toute intervention humaine afin de maintenir leur intégrité écologique pour les générations futures, tandis que la conservation s'efforce d'atteindre un équilibre durable, en gérant les ressources de manière responsable pour répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité de l'environnement à subvenir aux besoins futurs. Ces deux approches sont essentielles pour préserver la santé et le bien-être de la planète et de ses habitants, et contribuent à maintenir l'équilibre écologique, à prévenir l'extinction des espèces et à atténuer les impacts à long terme du changement climatique.²

¹ [Think Wildlife Foundation Quelle est la différence entre la conservation de l'environnement et la préservation de l'environnement](#)

² SUCO : conservation ou préservation ? Pourquoi cette distinction est importante (12 juillet 2025), disponible à l'adresse <https://suco-sa.org.za/conservation-vs-preservation-why-the-difference-matters/#:~:text=Un%20défenseur%20de%20l'environnement%20pourrait%20répondre%20oui,Le%20dang%20r%20side%20dans:>

Fondamentalement, la protection de l'environnement repose sur la reconnaissance du fait que, si l'environnement fournit une multitude de ressources et de services essentiels, il n'est pas inépuisable. Ne pas tenir compte de ces limites écologiques met non seulement en péril l'intégrité de l'environnement, mais comporte également des risques sociaux et économiques importants, notamment l'insécurité alimentaire et économique, des problèmes de santé, voire des conflits liés à la rareté des ressources.

Partout dans le monde, la crise environnementale s'accélère. Les forêts disparaissent à un rythme effréné, les océans se réchauffent, la biodiversité s'appauvrit à un rythme alarmant et la pollution atmosphérique continue d'étouffer bon nombre des grands centres urbains de la planète.³ Malgré des décennies de traités internationaux et d'engagements environnementaux, nos modes de production et de consommation collectifs restent non durables, poussant la planète au-delà de ses limites écologiques. Des scientifiques du monde entier avertissent que l'humanité est désormais confrontée à une situation d'« alerte rouge ». Les effets du changement climatique s'intensifient, les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles devenant plus fréquents, plus violents et plus meurtriers.⁴ Il est crucial de noter que ce sont les pays les moins avancés et les populations les plus vulnérables au sein de ces pays qui supportent le plus lourd fardeau, alors qu'ils sont ceux qui contribuent le moins à la crise. Cette inégalité flagrante souligne le besoin urgent d'engagements juridiquement contraignants et d'une action climatique équitable.⁵

³ Organisation météorologique mondiale, État du climat mondial 2024 (2025), disponible à l'adresse https://wmo.int/sites/default/files/2025-03/WMO-1368-2024_en.pdf.

⁴ Ripple « World Scientists' Warn of a Climate Emergency 2022 » (2022) 72 BioScience 1149.

⁵ Organisation météorologique mondiale : L'Afrique fait face à un fardeau disproportionné lié au changement climatique et aux coûts d'adaptation (2 septembre 2024), disponible à l'adresse <https://wmo.int/news/media-centre/africa-faces-disproportionate-burden-from-climate-change-and-adaptation-costs#:~:text=L'Afrique%20supporte%20un%20fardeau%20de%20plus%20en%20plus%20lourd%20lié%20au,changement%20climatique%20et%20à%20l'adaptation,%20selon%20un%20nouveau%20rapport>.



Protection constitutionnelle de l'environnement

En réponse au questionnaire du WCCJ, 18 États africains ont transmis leurs réponses. Parmi ceux-ci, les constitutions de 16 pays consacrent la protection des droits environnementaux des personnes et imposent, à des degrés divers, à l'État des obligations positives de préserver les ressources naturelles et l'environnement.⁶ Des États tels que la Mauritanie et Maurice n'assurent pas de protection constitutionnelle explicite.⁷

Le cadre juridique sud-africain en matière de protection de l'environnement est reconnu comme très progressiste ; il repose fermement sur l'article 24 de la Constitution, qui garantit à chacun le droit à un environnement qui ne nuise pas à sa santé ni à son bien-être. La Constitution sud-africaine impose également à l'État et aux acteurs privés l'obligation positive de prendre des mesures législatives et autres mesures raisonnables pour prévenir la pollution, garantir un développement écologiquement durable et promouvoir la conservation. Ce droit est reconnu

Nous avons donné vie à ces valeurs par l'adoption de notre loi environnementale, la Loi nationale sur la gestion de l'environnement⁸ (NEMA), qui régit la gestion et la protection de l'environnement et consacre les principes de durabilité, de participation publique et de justice environnementale. Ces principes visent à garantir que la gouvernance environnementale place au centre les besoins de notre population, en particulier ceux des personnes historiquement marginalisées, ainsi que les écosystèmes qui les soutiennent. D'autres lois clés, telles que la Loi sur la qualité de l'air⁹, la Loi nationale sur l'eau¹⁰ et la Loi sur les déchets¹¹, mettent ces valeurs en pratique.

⁶ [Algérie](#), [Angola](#), [Burundi](#), [Cap-Vert](#), [Tchad](#), [Comores](#), [République démocratique du Congo](#), [Égypte](#), [Éthiopie](#), [Madagascar](#), [Mali](#), [Maroc](#), [Mozambique](#), [Namibie](#), [Tanzanie](#) et [Zimbabwe](#)

⁷ [Mauritanie](#) et [Maurice](#)

⁸ 107 de 1998.

⁹ 39 de 2004.

¹⁰ 36 de 1998.

¹¹ Gestion nationale de l'environnement : Loi n° 59 de 2008 relative aux déchets.



En ce qui concerne l'Amérique du Nord, la Constitution canadienne, par le biais de la Charte canadienne des droits et libertés (1982), protège les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, mais n'impose pas explicitement à l'État des obligations positives en matière de protection de l'environnement. En revanche, la Constitution mexicaine impose explicitement à l'État des obligations positives en matière de protection des ressources naturelles et de l'environnement, inscrites dans les articles 1, 4, 25, 27, 35 et 73. Elle garantit à toute personne le droit à un environnement sain et charge l'État de veiller au respect de ce droit. La Cour suprême du Mexique a interprété ces dispositions de manière large, en mettant l'accent sur des principes tels que la progressivité, la non-régression, le principe de précaution et l'équité intergénérationnelle. Ces deux pays représentent deux modèles constitutionnels environnementaux distincts mais complémentaires. Le Canada s'appuie davantage sur des mesures législatives et l'interprétation judiciaire dans un cadre constitutionnel qui protège des droits généraux mais ne garantit pas explicitement la protection de l'environnement. Les tribunaux canadiens font preuve de prudence tout en reconnaissant les réalités climatiques et l'importance de l'évaluation environnementale. Le Mexique, en revanche, consacre la protection de l'environnement comme un droit fondamental assorti d'obligations positives pour l'État et dispose d'un pouvoir judiciaire qui veille activement à garantir un large accès à la justice environnementale.

En Amérique du Sud, la Constitution fédérale brésilienne de 1988 stipule explicitement, à l'article 225, que « chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré », reconnaissant ainsi ce droit comme un bien public essentiel à une bonne qualité de vie. Cette disposition impose à l'État et à la société des obligations directes et exécutoires de défendre et de préserver l'environnement pour les générations actuelles et futures¹²

¹² La Constitution fédérale brésilienne de 1988 impose à l'État des obligations positives en matière de protection des ressources naturelles et de l'environnement. Voir <https://braziliannr.com/brazilian-environmental-legislation/brazilian-federal-constitution-chapter-vi-environment/>.



La Constitution du Suriname reconnaît les ressources naturelles comme un bien national et prescrit leur utilisation durable au service du développement. Le cadre juridique constitutionnel du Suriname évolue, cherchant à concilier l'utilisation des ressources avec la préservation de l'environnement et la justice sociale.¹³ La loi-cadre sur l'environnement de 2020 établit la responsabilité du gouvernement en matière de protection de l'environnement, sous la coordination de l'Autorité nationale de l'environnement. De même, la Constitution du Pérou garantit le droit à un environnement équilibré, imposant à l'État des obligations positives en matière de conservation et de prévention. La Cour constitutionnelle du Pérou veille activement au respect des droits environnementaux, notamment par des décisions importantes rendues dans des affaires de pollution et de contamination de l'eau touchant des communautés vulnérables.

Si l'on se tourne vers l'Asie et le Moyen-Orient, la Constitution indienne, bien qu'elle ne garantisse pas explicitement un droit à l'environnement, impose à l'État et aux citoyens des obligations strictes en matière de protection de celui-ci. En vertu de l'article 21, la Cour suprême indienne a interprété le droit à la vie comme incluant le droit à un environnement propre et sain. L'Irak assure également la protection de l'environnement par le biais de sa Constitution, qui garantit la protection de l'environnement et la biodiversité (article 33) et définit une gestion partagée, au niveau fédéral et régional, des ressources pétrolières et gazières (article 112), et dispose d'un cadre juridique solide à cette fin.¹⁴ Les Constitutions d'autres pays, tels que la Corée du Sud, le Kirghizistan, la Mongolie, la Turquie et le Pakistan, affirment le droit à un environnement sain et établissent la protection de l'environnement comme une responsabilité de l'État et un devoir sacré des citoyens.

Dans la plupart des pays européens, l'État est soumis à des obligations positives en matière de protection de l'environnement, qui sont principalement consacrées par des dispositions constitutionnelles. Ces obligations prennent la forme soit d'un devoir explicite de l'État (par exemple, en Allemagne¹⁵ à l'article 20a et en Pologne¹⁶ à

¹³ [Suriname](#)

¹⁴ [Irak](#)

¹⁵ [Allemagne](#).

¹⁶ [Pologne](#).



l'article 74, paragraphe 2), soit d'un droit fondamental à un environnement sain garanti aux citoyens (par exemple, en France¹⁷, en Roumanie¹⁸, en Belgique¹⁹ et en Ukraine²⁰). La Constitution danoise²¹ ne comporte pas de disposition spécifique relative à la protection de l'environnement et n'impose pas d'obligations positives à l'État danois en matière de préservation de l'environnement. Toutefois, la Convention européenne des droits de l'homme est intégrée au droit danois et oblige le Danemark à protéger les droits de l'homme, notamment en matière d'environnement. Une caractéristique centrale commune à la plupart de ces juridictions est l'exigence d'équité intergénérationnelle, qui impose à l'État de prendre des mesures visant à protéger les ressources et le climat pour les générations futures (Allemagne, France, Italie²², Pologne), et la reconnaissance constitutionnelle de ces obligations varie en termes de portée.

Qualité pour agir en matière de dommages environnementaux

Quant à savoir qui est chargé de mettre en œuvre ces impératifs constitutionnels, les réponses au questionnaire montrent que les différents systèmes juridiques divergent quant aux personnes habilitées à intenter des actions en justice en matière d'environnement, mais qu'une tendance croissante favorise un large accès à la justice pour la défense des ressources naturelles. La plupart des juridictions accordent tant aux acteurs étatiques qu'aux acteurs non étatiques (notamment les institutions publiques, les citoyens à titre individuel et les ONG) la qualité pour agir devant les tribunaux afin de faire respecter les droits environnementaux. Toutefois, le degré d'accès à la justice varie.

Certains États africains, comme le Mali²³, ne permettent pas aux particuliers d'intenter une action en justice pour protéger l'environnement et les ressources naturelles. D'autres, comme les Comores²⁴ et Maurice²⁵ n'autorisent que certaines

¹⁷ [France](#).

¹⁸ [Roumanie](#).

¹⁹ [Belgique](#).

²⁰ [Ukraine](#).

²¹ [Danemark](#).

²² [Italie](#).

²³ [Mali](#),

²⁴ [Comores](#)

²⁵ [Maurice](#)



parties privées à intenter une action en justice, tandis que le Maroc²⁶ et la Namibie²⁷ autorisent l'action privée, mais exigent que les droits d'une personne soient affectés avant qu'une action en justice puisse être intentée. Cependant, dans la plupart des juridictions africaines ayant répondu à l'enquête, les particuliers, les communautés, et les non-les organisations gouvernementales peuvent engager une procédure sans avoir à prouver un préjudice personnel direct.²⁸

En dehors du continent africain, des pays tels que l'Allemagne et Chypre limitaient auparavant le droit d'ester en justice aux personnes pouvant prouver qu'elles étaient personnellement touchées par un préjudice environnemental. Cependant, l'adoption de nouvelles lois et les obligations internationales en matière d'environnement ont conduit à un élargissement progressif de l'accès à la justice pour les questions environnementales.

Plusieurs autres juridictions, notamment la France, le Canada, l'Inde, le Brésil, la Finlande et le Zimbabwe, permettent aux citoyens et aux ONG d'engager des poursuites même sans démontrer un préjudice individuel. En Asie, le système juridique indien autorise les particuliers, les militants et les juges à engager des actions en justice en matière d'environnement par le biais de recours d'intérêt public, élargissant ainsi l'accès aux tribunaux pour la protection de l'environnement. L'Afrique du Sud s'inscrit dans cette tendance et reconnaît l'*action populaire (actio popularis)* pour la protection de l'environnement. Notre cadre général *de la qualité pour agir* découle de l'article 38 de la Constitution et de l'article 32 de la loi n° 107 de 1998 sur la gestion nationale de l'environnement, qui permettent aux particuliers, aux communautés et aux organisations de saisir les tribunaux dans leur propre intérêt, au nom d'autrui, dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de la protection de l'environnement lui-même, supprimant ainsi la nécessité de démontrer un préjudice personnel. En substance, alors que certains États subordonnaient la qualité pour agir à la preuve d'un préjudice personnel, il est de plus en plus reconnu que la protection de l'environnement transcende les intérêts individuels.

²⁶ [Maroc](#),

²⁷ [Namibie](#)

²⁸ [Algérie](#), [Angola](#), [Burundi](#), [Cap-Vert](#), [Tchad](#), [République démocratique du Congo](#), [Égypte](#), [Éthiopie](#), [Madagascar](#), [Mozambique](#), [Tanzanie](#) et [Zimbabwe](#)



Décisions judiciaires relatives aux substances dangereuses, aux déchets et au changement climatique

En Afrique du Sud, des arrêts de justice historiques ont illustré le paysage juridique environnemental. Dans l'affaire historique *Deadly Air*,²⁹ la Cour suprême d'appel sud-africaine a confirmé le droit constitutionnel à un air pur et a condamné l'inaction gouvernementale, ce qui a ainsi mis en évidence les inégalités en matière de préjudice environnemental supporté de manière disproportionnée par les communautés pauvres et marginalisées. Des affaires telles que *Xolobeni*³⁰ et *Bengwenyama*³¹, jugées respectivement par la Haute Cour et la Cour constitutionnelle, ont réaffirmé que les droits miniers nécessitent le consentement préalable et éclairé des communautés ainsi qu'un respect rigoureux des normes environnementales, ancrant ainsi la gouvernance environnementale dans les principes constitutionnels d'équité, de participation et de durabilité. Ces affaires inscrivent le droit de l'environnement dans un cadre constitutionnel plus large qui relie la protection écologique à la réforme agraire, à l'égalité et à la justice sociale ; elles soulignent qu'une véritable gouvernance environnementale doit donner la parole aux communautés qui vivent sur ces terres et en dépendent.

Le récent litige concernant la « Wild Coast » porté devant notre Cour constitutionnelle souligne également l'insistance du pouvoir judiciaire pour que les projets de développement respectent les impératifs constitutionnels, en prévoyant une véritable consultation des communautés et en tenant compte des impacts environnementaux et culturels. Dans cette affaire, le ministère des Ressources minérales et de l'Énergie avait accordé à Impact Africa, rejointe par la suite par Shell, des droits d'exploration pétrolière et gazière le long de la « Wild Coast ». Des groupes communautaires et environnementaux ont contesté cette décision, arguant que la consultation avait été insuffisante, que les impacts environnementaux et culturels avaient été ignorés et que les objectifs de transformation de la législation

²⁹ *Ministre des Affaires environnementales c. les administrateurs actuels du Groundwork Trust et autres* [2025] ZASCA 43 ; 2025 (4) SA 98 (SCA).

³⁰ *Baleni et autres c. Ministre des Ressources minérales et autres* (73768/2016) [2018] ZAGPPHC 829; [2019] 1 All SA 358 (GP) ; 2019 (2) SA 453 (GP).

³¹ *Bengwenyama Minerals (Pty) Ltd et autres c. Genorah Resources (Pty) Ltd et autres* [2010] ZACC 26 ; 2011 (4) SA 113 (CC) ; 2011 (3) BCLR 229 (CC).



minière applicable n'avaient pas été respectés. La Haute Cour leur a donné raison, annulant les droits d'exploration, et la Cour suprême d'appel a confirmé ces conclusions mais a suspendu l'annulation afin de permettre à Shell et à Impact de demander un renouvellement. Devant la Cour constitutionnelle, les requérants ont fait valoir que cette suspension portait atteinte à leurs droits et ne pouvait remédier aux vices de procédure initiaux.

Sur l'ensemble du continent africain, la plupart des cours suprêmes n'ont pas encore statué sur des affaires liées à la production ou à l'élimination de substances ou de déchets dangereux. De même, la plupart des pays africains³² n'ont signalé aucun jugement ni aucune affaire en cours concernant explicitement le changement climatique. L'île Maurice³³ fait figure d'exception, avec plusieurs décisions récentes faisant explicitement référence à des considérations liées au changement climatique.

En dehors des frontières africaines, la législation mexicaine régit spécifiquement la gestion des substances dangereuses et des déchets, et des arrêts de la Cour suprême ont confirmé les responsabilités des autorités fédérales, étatiques et municipales. Des catastrophes environnementales telles que le déversement de sulfate de cuivre dans la rivière Bacanuchi en 2014 ont donné lieu à de nombreux litiges et à des obligations de remise en état.³⁴ Au Suriname, la Cour constitutionnelle, relativement récente, ne s'est pas encore prononcée sur des questions environnementales, mais les tribunaux ont bloqué d'importants projets d'expansion agricole menaçant les terres autochtones et marronnes et ont statué sur des litiges environnementaux majeurs, notamment la pollution minière et les droits fonciers des peuples autochtones. En 2024, la Cour constitutionnelle d'Indonésie a déclaré une loi sur les déchets dangereux constitutionnellement contestable en raison d'une incertitude juridique, autorisant les titulaires de permis à poursuivre leurs activités pendant la procédure d'examen. Bien que le changement climatique ne soit pas explicitement abordé, la Cour veille à ce que les lois environnementales soient conformes aux principes constitutionnels.³⁵ Dans des arrêts clés rendus par la Cour constitutionnelle de Corée, celle-ci a affirmé le devoir de l'État de protéger

³² [Algérie](#), [Angola](#), [Burundi](#), [Cap-Vert](#), [Tchad](#), [République démocratique du Congo](#), [Comores](#), [Mali](#), [Égypte](#), [Éthiopie](#), [Madagascar](#), [Mozambique](#), [Mauritanie](#), [Maroc](#), [Namibie](#) et [Zimbabwe](#)

³³ [Maurice](#)

³⁴ [Mexique](#)

³⁵ [Indonésie](#)



l'environnement et ses citoyens dans des affaires concernant l'exposition aux rayonnements et les désinfectants toxiques pour humidificateurs, ces derniers ayant donné lieu à une loi spéciale pour venir en aide aux victimes.³⁶

Les juridictions européennes saisies de questions relatives à des substances dangereuses ou à des déchets ne pouvant être gérés en toute sécurité sont souvent confrontées à des problèmes d'équité intergénérationnelle. La France a mis l'accent sur la préservation de la liberté de choix des générations futures en matière d'élimination des déchets radioactifs. L'Allemagne a invalidé une taxe sur le combustible nucléaire pour des raisons de compétence législative, et non de gestion des déchets. La Pologne, l'Ukraine, la Roumanie, les Pays-Bas, le Danemark et la Slovaquie³⁷ n'ont rendu aucune décision directe concernant les substances dangereuses ingérables, bien que la Roumanie mette l'accent sur les obligations de l'État et que les Pays-Bas reconnaissent les recours collectifs civils pour dommages environnementaux. Le Danemark ne signale aucun cas pertinent, et la Cour constitutionnelle slovaque n'a pas encore statué sur des affaires portant explicitement sur la production de substances dangereuses.

Catastrophes environnementales entraînant d'importants problèmes juridiques

La plupart des pays africains n'ont signalé aucune catastrophe environnementale majeure ayant donné lieu à des litiges juridiques importants.³⁸ La République démocratique du Congo a toutefois fait état de problèmes tels que la déforestation et la pollution minière, qui soulèvent des questions juridiques complexes.³⁹ L'Éthiopie est régulièrement confrontée à des sécheresses, des inondations et des glissements de terrain, mais n'a pas eu à faire face à des conséquences juridiques découlant de ces événements ; elle a plutôt réagi par des initiatives de reboisement et une mobilisation publique dans le cadre de son programme « Green Legacy ».⁴⁰ Le Maroc⁴¹ a signalé deux catastrophes naturelles majeures (le tremblement de terre d'Al Hoceima (2004) et celui d'Al Haouz (2023)). Le Mozambique a également été

³⁶ [Corée](#)

³⁷ [Slovaquie](#).

³⁸ [Algérie](#), [Angola](#), [Burundi](#), [Cap-Vert](#), [Tchad](#), [Comores](#), [Égypte](#), [Madagascar](#), [Mali](#), [Mauritanie](#) et [Zimbabwe](#)

³⁹ [République démocratique du Congo](#),

⁴⁰ [Éthiopie](#)

⁴¹ [Maroc](#)



confronté à des événements environnementaux majeurs, notamment l'effondrement de la décharge de Hulene et les déplacements de population liés à l'extraction de ressources, pour lesquels les tribunaux ont ordonné des indemnisations et des réinstallations.⁴² La Tanzanie a été confrontée à la pollution industrielle, à la contamination de l'eau et à la déforestation, qui ont déclenché des litiges juridiques résolus par des actions en justice et l'application de la réglementation.⁴³ En Afrique du Sud,

Perspective internationale

La protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles transcendent les frontières géographiques. La pollution atmosphérique, l'élévation du niveau des mers, la déforestation et la surexploitation des ressources naturelles dépassent la compétence d'un seul État et exigent un dialogue juridique transnational, un engagement comparatif plus approfondi et des cadres harmonisés en matière de responsabilité et d'application de la loi.

Les 17 objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les Nations unies sont des objectifs interdépendants qui visent à bâtir un avenir plus durable pour tous ; la protection de l'environnement apparaît comme l'élément fondamental et transversal qui renforce la réalisation de ces objectifs. La plupart de ces objectifs comportent des cibles environnementales directes, telles que celles axées sur la santé et le bien-être (objectif 3), l'eau propre et l'assainissement (objectif 6), l'énergie propre et abordable (objectif 7), la consommation et la production responsables (objectif 12), action pour le climat (objectif 13), vie aquatique (objectif 14) et vie terrestre (objectif 15). Les ODD constituent une feuille de route universelle pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et promouvoir la justice sociale et l'égalité pour tous.

⁴² [Mozambique](#)

⁴³ [Tanzanie](#)



Dans son récent avis consultatif, la Cour internationale de Justice a souligné qu'une action internationale coordonnée était nécessaire pour faire face à la grave crise climatique⁴⁴. Cette obligation s'applique également aux pouvoirs judiciaires. Les tribunaux peuvent et doivent s'entraider pour élaborer un ensemble de principes permettant de relever nos défis environnementaux communs. En partageant leurs arrêts et leurs avis consultatifs, et en les rendant plus accessibles les uns aux autres, les tribunaux créent un corpus jurisprudentiel qui renforce la prise de décision entre les différentes juridictions. Cela nous permettra, en tant que juges, de nous appuyer sur l'expérience de nos homologues lorsque nous serons confrontés à ce que nous pourrions percevoir comme des litiges environnementaux inédits. Cela évite la fragmentation des normes juridiques et crée au contraire une jurisprudence commune et cohérente en matière de justice environnementale.

L'intégration des déclarations internationales dans les décisions judiciaires nationales est essentielle à la coopération judiciaire transfrontalière et à la cohérence juridique. Récemment, trois instances internationales ont rendu d'importants avis consultatifs en matière d'environnement allant dans le sens de cette approche. En mai 2024, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a reconnu le changement climatique comme un enjeu maritime et a confirmé que les États devaient agir pour prévenir les dommages transfrontaliers causés aux océans et aux moyens de subsistance qu'ils assurent. Par la suite, en juillet 2025, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'interdiction de causer des dommages environnementaux irréversibles avait acquis le statut de *jus cogens*. Le même mois, la Cour internationale de justice a estimé que les États avaient l'obligation légale d'adopter des mesures coordonnées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de réglementer le comportement des acteurs privés. Ces décisions historiques soulignent que la préservation de l'environnement relève d'une obligation juridique contraignante qui nécessite une coopération transfrontalière.

⁴⁴ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice : Obligations des États en matière de changement climatique (23 juillet 2025), disponible à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-en.pdf> . (Avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique).



Partant de cette nécessité, il devient essentiel d'examiner comment les nations du monde entier ont réagi, dans le cadre de leurs propres systèmes juridiques, à la préservation de la nature les ressources et l'environnement. En examinant les mécanismes constitutionnels, législatifs et judiciaires mis en œuvre par différents pays, nous acquérons une meilleure compréhension de l'évolution de la jurisprudence en matière d'environnement.

Conclusion

Partout dans le monde, les tribunaux reconnaissent de plus en plus leur rôle dans la lutte contre le changement climatique à travers des décisions de grande portée. Les différents pays réagissent de diverses manières : certains s'appuient sur des dispositions constitutionnelles, d'autres sur un cadre législatif. Il est toutefois évident que nous sommes tous unis dans la volonté de préserver notre planète. Ce qui était autrefois une question secondaire est désormais devenu un élément central de la relation entre les États et leurs citoyens. La protection de l'environnement n'est plus une option ; c'est un principe fondamental. Nous devons persévérer pour obtenir des garanties constitutionnelles plus solides, une mise en œuvre plus efficace et un regain d'esprit de coopération internationale. Après tout, la Terre ne nous appartient pas : c'est un héritage que nous ont confié les générations futures.

Merci.

